Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

REGLEMENT (CE) Nº 992/95 DU CONSEIL

du 10 avril 1995

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège

(JO L 101 du 4.5.1995, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Reglement (CE) Nº 3061/95 du Conseil du 22 décembre 1995	L 327	1	30.12.1995
►**M2**	Règlement (CE) nº 1329/2003 du Conseil du 21 juillet 2003	L 187	1	26.7.2003
►**M3**	Règlement (CE) nº 1920/2004 du Conseil du 25 octobre 2004	L 331	1	5.11.2004
►**M4**	Règlement (CE) nº 1337/2007 de la Commission du 15 novembre 2007	L 298	6	16.11.2007
►**M5**	Règlement (UE) nº 230/2011 de la Commission du 9 mars 2011	L 63	2	10.3.2011
►**M6**	Règlement d'exécution (UE) nº 291/2012 de la Commission du 2 avril 2012	L 96	1	3.4.2012
►**M7**	Règlement d'exécution (UE) nº 726/2014 de la Commission du 30 juin 2014	L 192	41	1.7.2014
►**M8**	Règlement d'exécution (UE) 2016/1422 de la Commission du 24 août 2016	L 231	1	26.8.2016

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 49 du 28.2.1996, p. 34 (3061/95)

►**C2** Rectificatif, JO L 247 du 30.9.2003, p. 26 (1329/2003)

►**C3** Rectificatif, JO L 345 du 23.12.2008, p. 115 (1337/2007)

▼B

REGLEMENT (CE) Nº 992/95 DU CONSEIL

du 10 avril 1995

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège

▼M5

Article premier

1. Lorsque les produits originaires de Norvège qui figurent en annexe sont mis en libre pratique dans l'Union européenne, ils peuvent bénéficier de l'exonération des droits de douane dans les limites des contingents tarifaires établis et durant les périodes fixées par le présent règlement, selon les modalités qu'il prévoit.

▼M8

_____

3. Le protocole nº 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, tel que modifié par la décision nº 1/2016 du Comité mixte UE-Norvège, s'applique ([1]).

▼M5

4. Le bénéfice des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0710 et 09.0712 n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour une mise en libre pratique durant la période du 15 février au 15 juin. En outre, le bénéfice du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0714 n'est pas octroyé aux marchandises relevant du code NC 0304 99 23 déclarées pour la mise en libre pratique au cours de la période du 15 février au 15 juin.

▼M4

Article 2

Les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0745 et 09.0758 énumérés à l'annexe I ne s'appliquent pas pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008.

▼M8

_____

Article 3

Les contingents tarifaires fixés par le présent règlement sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([2]).

([1]) Décision nº 1/2016 du Comité mixte UE-Norvège du 8 février 2016 modifiant le protocole nº 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L 72 du 17.3.2016, p. 63).

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

▼B

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment:

a) les amendements et adaptations techniques, dans la mesure où ils sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Tarie;

b) les adaptations nécessaires des volumes, des périodes et des taux contingentaires découlant de décisions arrêtées par le Conseil,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à:

— procéder au report des quantités préférentielles d'une période contingentaire à l'autre,

— modifier les calendriers prévus par les accords,

— transférer des quantités d'un contingent à un autre,

— ouvrir et gérer des contingents résultant de nouveaux accords.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92 ([1]).

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

([1]) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

▼B

— la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle,

— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai prévu au premier tiret.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995 et pendant toute la durée de validité des accords sous forme d'échange de lettres avec la Norvège, approuvés respectivement par les décisions 86/557/CEE et 93/737/CE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M8

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0701	ex 1504 20 10 ex 1504 30 10	90 99	Huiles et graisses animales et leurs fractions, d'origine marine, autres que de baleine et de cachalot, présentées en emballages d'un contenu net de plus de 1 kg	Du 1.1 au 31.12	1 000	8,5
09.0702	0303 19 00		Autres *salmonidés* congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.9.2016 au 30.4.2017 Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	2 000 3 000 3 000 3 000 3 000	0
09.0703	ex 0305 51 90 ex 0305 59 10	10 20 90	Morues séchées, même salées mais non fumées, à l'exclusion des morues de l'espèce *Gadus macrocephalus* Poissons séchés, même salés, mais non fumés de l'espèce *Boreogadus saida*	Du 1.4 au 31.12	13 250	0
09.0710	0303 51 00		Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances (1)	Du 1.9.2016 au 30.4.2017 Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	26 500 39 750 39 750 39 750 39 750	0

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0711			Préparations et conserves de poissons:	Du 1.1 au 31.12	400	3
	ex 1604 13 90	91 92 99	Sardinelles et sprats ou esprots, à l'exclusion des filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés			
	1604 17 00		Anguilles			
	1604 19 92		Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)			
	ex 1604 19 93	90	Lieus noirs (*Pollachius virens*), à l'exclusion des lieus noirs fumés			
	1604 19 94		Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)			
	1604 19 95		Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)			
	1604 19 97		Autres			
	ex 1604 20 90	30 35 50 60 90	Autres préparations et conserves de poissons, à l'exclusion des harengs, des maquereaux et des conserves de lieus noirs fumés			
	ex 1604 20 90	40	Préparations et conserves de maquereaux (*Scomber australasicus*)			10
09.0712	0303 54 10		Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* ou *Scomber japonicus*, congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	25 000	0
				Du 1.5.2017 au 30.4.2018	37 500	
				Du 1.5.2018 au 30.4.2019	37 500	
				Du 1.5.2019 au 30.4.2020	37 500	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	37 500	

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0713			Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	2 200	0
	0303 55 30		Chinchards du Chili (*Trachurus murphyi*)	Du 1.5.2017 au 30.4.2018	3 300	
	ex 0303 55 90	90	Autres poissons des espèces *Trachurus* spp., à l'exclusion de *Trachurus trachurus, Trachurus murphyi* et des chinchards (saurels) (*Caranx trachurus*)	Du 1.5.2018 au 30.4.2019	3 300	
	0303 56 00		Mafous (*Rachycentron canadum*)	Du 1.5.2019 au 30.4.2020	3 300	
	0303 69 90 0303 89 90		Autres poissons	Du 1.5.2020 au 30.4.2021	3 300	
	0303 82 00		Raies (*Rajidae*)			
	0303 89 55		Dorades royales (*Sparus aurata*)			
09.0714	0304 86 00		Filets de hareng *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, congelés	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	55 600	0
	ex 0304 99 23	10	Flancs de hareng *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, congelés (2)	Du 1.5.2017 au 30.4.2018	83 400	
		20		Du 1.5.2018 au 30.4.2019	83 400	
		30		Du 1.5.2019 au 30.4.2020	83 400	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	83 400	
09.0715	0302 11		Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*), fraîches ou réfrigérées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12	500	0
	0303 14		Truites (S*almo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*), congelées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0716	0302 13 00 0302 14 00		Saumons du Pacifique *(Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus)*, saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12	6 100	0
09.0717			Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	Du 1.1 au 31.12	580	0
	0303 11 00		Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*)			
	0303 12 00		Autres saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)			
	ex 0303 13 00	10	Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar)*			
09.0718	0304 41 00 0304 81 00		Filets frais, réfrigérés ou congelés de saumons du Pacifique *(Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus)*, de saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et de saumons du Danube (*Hucho hucho*)	Du 1.1 au 31.12	610	0
09.0719	0302 19 00		Autres *salmonidés*, frais ou réfrigérés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12	670	0
	0303 19 00		Autres *salmonidés* congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
09.0720	0302 59 40		Lingues (*Molva*, spp.), frais ou réfrigérés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12	370	0
09.0721			Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	Du 1.1 au 31.12	250	0

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	0302 22 00		Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)			
	0302 23 00		Soles (*Solea* spp.)			
	0302 29		Cardines (*Lepidorhombus* spp.) et autres poissons plats			
	0302 45		Chinchards noirs (*Trachurus* spp.)			
	0302 46 00		Mafous (*Rachycentron canadum*)			
	0302 47 00		Espadons (*Xiphias gladius*)			
	0302 54		Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)			
	ex 0302 56 00	20	Merlans bleus australs (*Micromesistius australis*)			
	0302 59 90		Autres poissons des familles des Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae			
	0302 82 00		Raies (Rajidae)			
	0302 83 00		Légines (*Dissostichus* spp.)			
	0302 84		Bars (*Dicentrarchus* spp.)			
	0302 85 30		Dorades royales (Sparus aurata)			
	0302 85 90		Autres dorades (Sparidae) à l'exclusion des espèces *Dentex dentex* ou *Pagellus* spp.			
	0302 89 50		Baudroies (*Lophius* spp.)			
	0302 89 60		Abadèches roses (*Genypterus blacodes*)			
	0302 89 90		Autres poissons			
			Poissons plats congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	0303 34 00		Turbots (*Psetta maxima*)			
	0303 39 10		Flets communs (*Platichthys flesus*)			
	0303 39 30		Poissons du genre *Rhombosolea*			
	0303 39 85		Autres poissons plats, à l'exclusion des flétans, des plies ou carrelets, des soles, des turbots, des flets communs, des poissons du genre *Rhombosolea* et des poissons de l'espèce *Pelotreis flavilatus* ou *Peltorhamphus novaezelandiae*			
09.0722			Chair congelée de	Du 1.1 au 31.12	500	0
	0304 91 00		Espadons (*Xiphias gladius)*			
	0304 94 90		Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), à l'exclusion du surimi			
	ex 0304 95		Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma), à l'exclusion du surimi de la sous-position 0304 95 10			
	ex 0304 99 99	20 25 30 40 50 65 69 70 90	Autres poissons, à l'exclusion du surimi et des poissons d'eau douce et à l'exclusion des maquereaux (S*comber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)			
09.0723	0302 41 00 0303 51 00		Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 16.6 au 14.2.	800	0
09.0724	0302 44 00		Maquereaux (S*comber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), frais ou réfrigérés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 16.6 au 14.2.	260	0

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0725	0303 54 10		Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber japonicus*), congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 16.6 au 14.2	30 600	0
09.0726	0302 89 31 0302 89 39 0303 89 31 0303 89 39		Rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.), fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12	130	0
09.0727			Filets frais ou réfrigérés et congelés de:	Du 1.1 au 31.12	110	0
	0304 31 00 0304 61 00		Tilapias (*Oreochromis* spp.)			
	0304 32 00 0304 62 00		Siluridés (*Pangasius* spp., *Silurus* spp., *Clarias* spp., *Ictalurus* spp.)			
	0304 33 00 0304 63 00		Perches du Nil (*Lates niloticus*)			
	0304 39 00 0304 69 00		Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.)			
	0304 42 50 0304 82 50		Truites des espèces *Oncorhynchus apache* ou *Oncorhynchus chrysogaster*			
	0304 49 10 0304 89 10		Autres poissons d'eau douce			
09.0728			Filets frais ou réfrigérés de:	Du 1.1 au 31.12	180	0
	0304 44 30		Lieus noirs (*Pollachius virens*)			
	0304 45 00		Espadons (*Xiphias gladius*)			
	0304 46 00		Légines (*Dissostichus* spp.)			
	0304 49 50		Sébastes de l'Atlantique (*Sebastes* spp.)			
	0304 49 90		Autres poissons			

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0729	0304 53 00 0304 59 90		Chair de poissons (même hachée) des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae et d'autres poissons que les poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée	Du 1.1 au 31.12	130	0
	0304 59 50		Flancs de harengs, frais ou réfrigérés ([3])			
09.0730			Filets congelés de:	Du 1.1 au 31.12	9 000	0
	0304 71		Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)			
	0304 72 00		Églefin (*Melanogrammus aeglefinus)*			
	0304 73 00		Lieus noirs (*Pollachius virens*)			
	0304 74		Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)			
	0304 75 00		Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)			
	0304 79 10		Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*			
	0304 79 50		Grenadiers bleus (*Macruronus novaezelandiae*)			
	0304 79 90		Autres poissons			
	0304 83 10		Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa)*			
	ex 0304 83 90	10 90	Autres poissons plats, à l'exclusion des *Limanda aspera*, *Lepidopsetta bilineata*, *Pleuronectes quadrituberculatus, Limanda ferruginea*, *Lepidopsetta polyxystra*			
	0304 84 00		Espadons (*Xiphias gladius)*			
	0304 85 00		Légines (*Dissostichus* spp.)			
	0304 89 21 0304 89 29		Sébastes de l'Atlantique (*Sebastes* spp.)			
	0304 89 60		Baudroies (*Lophius* spp.)			

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	ex 0304 89 90	10 30 40 50 60 90	Autres poissons, à l'exclusion de castagnoles (*Brama* spp.)			
09.0731	ex 0305 20 00	11 18 19 21 30 73 75 77 79 99	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	Du 1.1 au 31.12	1 900	0
09.0732	0305 41 00		Saumons du Pacifique *(Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus)*, saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), y compris les filets, fumés, autres que les abats de poissons comestibles	Du 1.1 au 31.12	450	0
09.0733	0305 42 00 0305 43 00 0305 44 0305 49		Saumons du Pacifique *(Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus)*, saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), y compris les filets, fumés, autres que les abats de poissons comestibles	Du 1.1 au 31.12	140	0
	0305 71 10		Ailerons de requins fumés			

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0734			Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles	Du 1.1 au 31.12	250	0
	0305 64 00		Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp., *Silurus* spp., *Clarias* spp., *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.)			
	ex 0305 69 80	20 30 40 50 61 64 65 67 90	Autres poissons, à l'exclusion des flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*) et flétans du Pacifique (*Hippoglossus stenolepis*)			
	0305 71 90		Ailerons de requins, non fumés			
09.0735	0305 61 00		Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, salés mais non séchés ni fumés, et harengs en saumure, autres que les abats de poissons comestibles	Du 1.1 au 31.12	1 440	0
09.0736	0306 15 90		Langoustines (*Nephrops norvegicus*) congelées, autres que fumées	Du 1.1 au 31.12	950	0
	0306 16 99 0306 17 93		Crevettes de la famille Pandalidae, congelées, autres que fumées			
09.0737	ex 0306 26 90	95	Crevettes de la famille Pandalidae, non congelées, cuites à bord, autres que fumées	Du 1.1 au 31.12	800	0
	ex 0306 27 91	91				
09.0738	0306 25 90		Langoustines (*Nephrops norvegicus*) non congelées, autres que fumées	Du 1.1 au 31.12	900	0

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	ex 0306 26 90	12 14 20 92 93 96	Crevettes de la famille Pandalidae, non congelées, autres que fumées, destinées à la transformation ([4])			
	ex 0306 27 91	11 95				
09.0739	1604 11 00		Préparations et conserves de saumons, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 1.1 au 31.12	170	0
09.0740	1604 12 91 1604 12 99		Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 1.1 au 31.12	3 000	0
09.0741	1604 13 90		Préparations et conserves de sardinelles et sprats ou esprots, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 1.1 au 31.12	180	0
09.0742	1604 15 11 1604 15 19		Préparations et conserves de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 1.1 au 31.12	130	0
09.0743			Préparations et conserves de poissons, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 1.1 au 31.12	5 500	0
	1604 17 00		Anguilles			
	1604 19 92		Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)			
	1604 19 93		Lieus noirs (*Pollachius virens*)			
	1604 19 94		Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)			
	1604 19 95		Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)			
	1604 19 97		Autres			
	1604 20 90		Préparations et conserves de chair d'autres poissons			

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0744	1604 20 10		Préparations et conserves de chair de saumons	Du 1.1 au 31.12	300	0
09.0745	ex 1605 21 10	20 40 50 91	Préparations et conserves de crevettes, décortiquées et congelées	Du 1.1 au 31.12	8 000	0
	ex 1605 21 90	20 40 57 60 91				
	ex 1605 29 00	20 40 45 91				
09.0746	ex 1605 21 10	30 96 99	Préparations et conserves de crevettes, autres que décortiquées et congelées	Du 1.1 au 31.12	1 000	0
	ex 1605 21 90	30 45 49 55 58 62 65 96 99				
	ex 1605 29 00	30 50 55 60 96 99				

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0748	1605 10 00		Préparations et conserves de crabes	Du 1.1 au 31.12	50	0
09.0749	ex 1605 21 10	20 40 50 91	Préparations et conserves de crevettes, décortiquées et congelées	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	7 000	0
	ex 1605 21 90	20 40 57 60 91		Du 1.5.2017 au 30.4.2018	10 500	
	ex 1605 29 00	20 40 45 91		Du 1.5.2018 au 30.4.2019	10 500	
				Du 1.5.2019 au 30.4.2020	10 500	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	10 500	
09.0750	ex 1604 12 91	11 91	Harengs, épicés et/ou au vinaigre, en saumure	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	11 400 tonnes (poids net égoutté)	0
	ex 1604 12 99	11 19		Du 1.5.2017 au 30.4.2018	17 100 tonnes (poids net égoutté)	
				Du 1.5.2018 au 30.4.2019	17 100 tonnes (poids net égoutté)	
				Du 1.5.2019 au 30.4.2020	17 100 tonnes (poids net égoutté)	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	17 100 tonnes (poids net égoutté)	
09.0751	ex 0704 10 00	90	Choux-fleurs, frais ou réfrigérés	Du 1.8 au 31.10	2 000	0

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0752	0303 51 00		Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12	44 000	0
09.0756	0304 86 00		Filets de hareng *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, congelés	Du 1.1 au 31.12	67 000	0
	ex 0304 99 23	10 20 30	Flancs de harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, congelés			
09.0757	0809 21 00 0809 29 00		Cerises fraîches	Du 16.7 au 31.8	900	0 (5)
09.0759	0809 40 05		Prunes, fraîches	Du 1.9 au 15.10	600	0 (5)
09.0761	0810 10 00		Fraises, fraîches	Du 9.6 au 31.7	900	0
09.0762	0810 10 00		Fraises, fraîches	Du 1.8 au 15.9	900	0
09.0776	1504 20 10		Fractions solides de graisses et d'huiles de poissons, autres que les huiles de foies	Du 1.1 au 31.12	384	0
09.0782	0210		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Du 1.1 au 31.12	200	0
09.0783	0705 11 00		Laitues pommées, fraîches ou réfrigérées	Du 1.1 au 31.12	300	0
09.0784	0705 19 00		Autres laitues, fraîches ou réfrigérées	Du 1.1 au 31.12	300	0
09.0786	0602 90 70		Plantes d'intérieur: boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	Du 1.1 au 31.12	EUR 544 848	0
09.0787	1601		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Du 1.1 au 31.12	300	0
09.0815	0810 20 10		Framboises, fraîches	Du 1.1 au 31.12	400	0

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0816	2005 20 20		Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	Du 1.1 au 31.12	200	0
09.0817	2309 10 13 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 33 2309 10 39 2309 10 51 2309 10 53 2309 10 59 2309 10 70 2309 10 90		Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	Du 1.1 au 31.12	13 000	0
09.0818	ex 0304 89 49	10 20	Filets de maquereau, congelés	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	11 300	0
	ex 0304 99 99	11	Flancs de maquereau, congelés	Du 1.5.2017 au 30.4.2018	16 950	
				Du 1.5.2018 au 30.4.2019	16 950	
				Du 1.5.2019 au 30.4.2020	16 950	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	16 950	
09.0819	ex 0304 49 90	10	Filets de hareng *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, frais ou réfrigérés	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	9 000	0
	0304 59 50		Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	Du 1.5.2017 au 30.4.2018	13 500	
				Du 1.5.2018 au 30.4.2019	13 500	
				Du 1.5.2019 au 30.4.2020	13 500	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	13 500	

▼M8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0820	0305 10 00		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	1 000	0
				Du 1.5.2017 au 30.4.2018	1 500	
				Du 1.5.2018 au 30.4.2019	1 500	
				Du 1.5.2019 au 30.4.2020	1 500	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	1 500	

([1]) Étant donné que l'exemption du droit de la nation la plus favorisée («NPF») s'applique du 15 février au 15 juin, le bénéfice de ce contingent tarifaire n'est pas octroyé pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique au cours de cette période.

([2]) Étant donné que les marchandises relevant du code NC 0304 99 23 sont exonérées du droit NPF du 15 février au 15 juin, le bénéfice de ce contingent tarifaire n'est pas octroyé pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique au cours de cette période.

([3]) Étant donné que les marchandises relevant du code NC 0304 59 50 sont exonérées du droit NPF du 15 février au 15 juin, le bénéfice de ce contingent tarifaire n'est pas octroyé pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique au cours de cette période.

([4]) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées dans les dispositions de l'Union y relatives [voir l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

([5]) Le droit spécifique additionnel est applicable.